



Arrêté attributif N° 2022 - 19 - 79

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL – enveloppe régionale)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU les articles L2334-42 et R2334-39 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'Etat ;

VU le contrat de relance et de transition écologique signé le 15 décembre 2021 avec le territoire Tulle agglo, la convention financière annuelle du 16 juin 2022 et l'avenant du 20/10/22 ;

Considérant la délégation de 75 409 450 € d'autorisations d'engagement pour 2022 sur le programme 0119 DSIL en date du 18 février 2022 ;

SUR proposition du Préfet de la Corrèze et du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 500 000 € (cinq cent mille euros) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : Commune de Tulle

Coordonnées : 10 Rue Félix Vidalin – 19000 TULLE

Article 2 : objet de l'aide

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à la réhabilitation de l'ancien cinéma Le Palace

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 500 000 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- *Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT* : 4 000 000 €
- *Taux de subvention* : 12,50 %
- *Montant de la subvention* : 500 000 €

Une annexe financière est jointe au présent arrêté.

Article 3 : imputation budgétaire

Cette subvention, inscrite au budget opérationnel de programme (BOP 119) « concours financiers aux communes et groupements de communes » est imputée sur le chapitre 0119 – C001 du budget 2022 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Code activité : 0119010101A7

Domaine fonctionnel : 01190107

Axe ministériel 2 : CRTE - 2022

Article 4 : versement de la subvention

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la subvention :

- Une avance de 5 % à 30% maximum du montant prévisionnel de la subvention peut être versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués

- le solde est versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées du certificat d'achèvement et de conformité signé par le Maire ou le représentant de l'EPCI.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5 : modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès de la **préfecture de la Corrèze – direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales – bureau des finances locales et du contrôle budgétaire** :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées, répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public,
- les pièces justificatives et / ou les factures acquittées,
- la copie du 1^{er} acte juridique du commencement d'exécution de l'opération.

Les paiements seront effectués, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

Article 6 : délais d'exécution

- commencement d'exécution :

Le présent arrêté sera caduc si dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération qu'il concerne n'a pas reçu un commencement d'exécution. Au vu de justifications, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

- fin d'exécution :

Lorsque l'achèvement de l'opération n'a pas été déclaré dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne peut intervenir après expiration de ce délai. À titre exceptionnel le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

➤ Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage à la mise en ligne sur son site internet s'il existe ;

➤ Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention.

➤ À l'issue de la réalisation de l'opération (si son coût total est supérieur à 10 000 €), et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet.

➤ Enfin, le bénéficiaire associe en tant que de besoin, les services de la préfecture de la Corrèze en amont des actions de communication publique (de type : inauguration, journées portes ouverte, pose de première pierre...).

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le Préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'investissement subventionné n'est pas conservé dans le patrimoine de la collectivité pour une durée d'au moins 5 ans, sauf autorisation délivrée par le préfet avant cette échéance,
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé,
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de 4 ans (éventuellement prorogé pour une période maximum de 2 ans) prévu pour l'achèvement de l'opération,
- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la notification du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex), dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 11 : exécution

Le Préfet du département de la Corrèze, le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 NOV. 2022

La Préfète de région,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)**ANNEXE FINANCIERE**

N° d'Engagement Juridique : 210 386 7929

Bénéficiaire : Commune de Tulle

Thématique : développer l'attractivité du territoire

Intitulé de l'opération : réhabilitation de l'ancien cinéma Le Palace

Description du projet : démolition de l'ancien cinéma et construction de quinze logements et un commerce.

Montant prévisionnel de l'opération HT : 4 000 000 €

Taux de subvention : 12,50 %

Échéancier prévisionnel de réalisation :

Début de l'opération : 2022

Durée de l'opération : jusqu'en 2025

DEPENSES HT		RESSOURCES HT	
Maîtrise d'oeuvre	345 000 €	DSIL (12,50 %)	500 000 €
Prestations de service (études, mission OPC, CSPPS...)	345 000 €	Autofinancement (87,50 %)	3 500 000 €
Travaux de démolition et reconstruction	3 310 000 €		
TOTAL :	4 000 000 €	TOTAL :	4 000 000 €

